

## Arrêt

n° 224 440 du 30 juillet 2019  
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018, sur la base de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née le 1<sup>er</sup> mars 1966 à Kinshasa, est arrivée sur le territoire belge en septembre 1983 afin d'y rejoindre ses parents et s'est vu délivrer un CIRE (Certificat d'inscription au registre des étrangers) limité au séjour étudiant de son père le 12 octobre 1983.

Elle sera ensuite mise en possession de CIRE limités dans le cadre d'un séjour étudiant personnel.

Le 1<sup>er</sup> mars 1997, la partie requérante s'est mariée à Jette avec Mme [D. B.], de nationalité belge. Trois enfants sont issus de cette relation, à savoir [T.], née le 21 février 1998, [N.], né le 22 septembre 1999 et [M.], née le 6 mars 2003.

Le 6 mai 1997, la partie requérante a introduit une demande d'établissement, en tant que conjoint de Belge, qui a conduit, le 7 novembre 1997, à l'obtention d'une carte d'identité pour étranger.

Le 28 septembre 2005, la partie requérante a reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [C.A.M.], née à Bruxelles le 19 mars 2002 de sa relation avec Mme [K.], de nationalité belge. La partie requérante invoque être le père de trois autres enfants issus de cette relation, étant [L.], jumelle de [C.A.M.], et également [J.] et [P.] jumeaux nés le 23 décembre 2006. La partie défenderesse considère qu'aucun lien de filiation n'est établi entre la partie requérante et ces quatre enfants.

Le 31 janvier 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la partie requérante et Mme [B.].

A partir du 3 mai 2010, la partie requérante a ensuite séjourné sous cartes C, dont la dernière devait expirer le 24 août 2020.

Le 9 avril 2013, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef de meurtre sur la personne de Mme [S.B.] et d'incendie volontaire. Le 5 octobre 2016, elle a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de dix-huit ans de réclusion avec arrestation immédiate, du chef d'incendie volontaire alors qu'elle aurait dû présumer qu'il se trouvait dans l'appartement concerné, loué à Mme [S.B.], une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie commis le 3 avril 2013.

Le 20 juin 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire que la partie défenderesse lui avait adressé afin qu'elle puisse exercer son droit d'être entendue conformément à l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier faisant valoir différents éléments dans ce cadre.

Le 10 octobre 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 22 §1<sup>er</sup> 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

*Vous êtes arrivé sur le territoire en septembre 1983 rejoindre vos parents.*

*Le 12.10.1983, vous obtenez un Ciré limité au séjour étudiant de votre père.*

*Dans le cadre de vos études, vous êtes mis sous Ciré limité.*

*Le 06.05.1997, vous introduisez une demande d'établissement. Le 07.11.1997, vous êtes titulaire d'une carte d'identité pour étrangers.*

*Le 03.05.2010, vous êtes mis sous carte C.*

*Votre carte actuelle est valable jusqu'au 24.08.2020.*

*Le 09.04.2013, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et d'incendie volontaire.*

*Le 12.08.2015, vous êtes libéré de la prison d'Andenne sur ordre du Procureur Général.*

*Le 05.10.2016, vous êtes condamné par la Cour d'assises de Bruxelles du chef d'incendie volontaire en l'espèce un appartement, alors qu'il aurait dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie à une peine d'emprisonnement de 18 ans de réclusion avec arrestation immédiate.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 02.07.2018.*

*Par l'intermédiaire de votre avocat, vous déclarez savoir lire et écrire le français, le néerlandais et l'anglais.*

*Vous possédez une carte d'identité d'étranger (carte C). Document se trouvant à la prison d'Andenne.*

*Vous êtes diabétique de type 2 insulino-dépendant (injection d'insuline 4x par jour) et souffrez d'hypertension artérielle avec prise de médicament 3x par jour.*

*Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Les traitements sont également disponibles au Congo (RDC).*

*Avant votre incarcération, vous étiez domicilié avec votre mère [B. B. M.] (xxxxxx à 1090 Bruxelles) mais résidez avec votre compagne Madame [K.-N. I.] (xxxxxx à 1600 Leeuw-Saint-Pierre) avec laquelle vous êtes fiancé et avez 4 enfants.*

*Vous êtes divorcé de Madame [B. D.].*

*Vous avez de la famille en Belgique à savoir :*

-votre mère : Madame [B. M.] domiciliée [xxxxxx] à 1090 Bruxelles  
-votre frère : Monsieur [I. B. A.] domicilié à 1090 Jette  
-votre soeur : Madame [I. B. J.] domiciliée à [xxxxxx] à 1745 Opwijk  
-vos enfants : [K.-N. J.] née le 23.12.2006 de nationalité belge,  
[K.-N. P.] né le 23.12.2006 de nationalité belge,  
[K. L.] née le 19.03.2002 de nationalité belge,  
[K.-N. C.] née le 19.03.2002 de nationalité belge.

Avant votre détention, vous résidiez avec vos enfants et la mère de ceux-ci.  
[K.-N. P.] souffre d'un retard mental et est suivi dans une école spécialisée « Groene Parel ».

Vous êtes également le père de :

-[I. B. M.] née le 06.03.2003 de nationalité belge,  
-[I. B. N.] née le 22.09.1999 de nationalité belge,  
-[I. B. T.] née le 21.02.1998 de nationalité belge.

Ils sont domiciliés tous les 3 avec leur mère [D. B. J.]

Noah étudie la gestion hôtelière et Tamara les langues.

Vous versiez une part contributive d'un montant de 200 euros par mois et par enfant.

Vous n'êtes pas marié, ni avez de relation durable, ni d'enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'avez pas de la famille dans votre pays d'origine. Le dernier membre de votre famille résidant au Congo était votre grand-mère, décédée il y a 5 mois.

Vous déclarez 3 frères en Angola (domiciliés à Soyo dans le quartier CIADE):

-[I.-B. P.]  
-[I.-B. C.]  
-[I.-N.]

Votre frère [I. P.] est en Angleterre (ST Manchester, M408NE, xxxxxx)

Une autre frère [I. C.] est en France (domicilié xxxxxx à 2700)

Votre parcours scolaire se résume comme suit : vous avez terminé vos études secondaires à l'Athénée de Bruxelles Ouest puis au collège Sacré-Cœur à Waterloo. Vous avez fait un graduat de 3 ans à l'école supérieure CERIA en gestion hôtelière et un graduat en comptabilité à l'école supérieure EPFC à Bruxelles. Vous suivez aussi une formation de cariste.

Vous avez un diplôme en langue néerlandaise et en informatique.

Durant votre détention, vous continuez à vous former dans la restauration et l'informatique.

Après vos études, vous déclarez avoir toujours travaillé jusqu'à votre détention.

Vous avez fait un stage à l'EUROPA hôtel à Schuman puis au service de banquet.

Vous avez travaillé pour SODEXO au Parlement européen dans la gestion des stocks, à l'hôtel Amigo au département banquet et restaurant et à l'hôtel CONRAD (banquet).

Vous étiez gérant de [B., G. C. et G. P.] (télécommunication).

Vous êtes inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises et travaillez pour « ORANGE ».

Vous avez également travaillé au Club Prince Albert à la Défense nationale.

Une fois détenu, vous avez continué comme servant.

Vous mentionnez n'avoir jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ni condamné.

Les raisons pour lesquelles vous êtes dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine sont les suivantes :

-vous n'avez aucune famille ou ami sur place. Aucun réseau.  
-votre père était diplomate et avait travaillé sous le régime de MOBUTU. Raison pour laquelle votre famille est arrivée en Belgique.  
-lors d'un voyage au Congo, alors que le régime de Mobutu était tombé, votre père a été empoisonné et en est décédé.  
-vous êtes un opposant politique au régime actuel. Vous avez fait l'objet de diverses menaces et un mandat d'arrêt a été pris à votre encontre au Congo.  
-lors de votre dernier voyage au Congo, vous avez été interpellé à la frontière et vous avez fait l'objet d'un interrogatoire d'une durée de 12h. Suite aux pressions dont vous faisiez l'objet, vous avez écourté votre voyage et êtes rentré en Belgique après une semaine.  
-vous êtes proches de Monsieur A. T. qui a été assassiné début octobre 2010.

Vous renvoyer au Congo constituerait pour vous un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 CEDH.

Vous mentionnez aussi être très proche de votre compagne et de vos enfants avec lesquels vous gardez des contacts réguliers malgré votre détention.

Ils vous rendent visite aussi souvent que possible et vous avez des contacts téléphoniques presque journalier.

Votre compagne et vos enfants ne pourraient voyager au Congo pour vous rendre visite car votre compagne est également opposante au régime actuel au Congo. Son père étant un ministre de MOBUTU.

Vous êtes arrivé mineur d'âge et l'ensemble de vos intérêts sont en Belgique. Vous n'avez aucune famille, ni lien au pays d'origine.

Pour étayer vos dires vous fournissez les documents suivants :

- une attestation médicale du Docteur [D. D.] du 02.12.2016
- une attestation de réussite d'une formation en informatique de Madame [S. N.] du 19.05.2017
- un document de l'Administration générale de la fiscalité (TVA) du 02.09.2016
- 2 fiches de paie de la prison d'Andenne du 28.06.2018
- une capture d'écran de votre compte Facebook
- un article de presse du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) du 13.10.2010
- des fiches de paie de l'état Major de la Défense (2007,2008,2012)
- un contrat de travail intérimaire de Manpower du 03.03.2007
- des échanges de mails de Maître L. Bououag et le Procureur fédéral K. Grosjean.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 22 §1er 1<sup>o</sup>de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Selon votre dossier administratif, vous êtes divorcé de Madame [B. D.] (née le 06.10.1965 de nationalité belge) par un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 31.01.2007 transcrit le 03.05.2007 à Jette.

Trois enfants sont nés de cette union :

- [I. B. T.] née le 21.02.1998 de nationalité belge
- [I. B. N. né le 22.09.1999 de nationalité belge
- [I. B. M.] née le 06.03.2003 de nationalité belge.

Vous déclarez dans votre questionnaire « droit d'être entendu » avoir une compagne sur le territoire Madame [K. N. I.] née le 16.07.1972 de nationalité belge (depuis le 13.09.2002).

Vous seriez le père de ces 4 enfants :

- [K.-N. J.] née le 23.12.2006 de nationalité belge (filiation non établie)
- [K.-N. P.] né le 23.12.2006 de nationalité belge (filiation non établie)
- [K.-N. L.] née le 19.03.2002 de nationalité belge depuis le 13.09.2002 (filiation non établie)
- [K.-N. C.] née le 19.03.2002 de nationalité belge depuis le 13.09.2002 (filiation non établie)

Vous avez également déclaré qu'un des 4 enfants a un retard mental. Vous ne fournissez aucun document prouvant ce retard mental.

Dans votre dossier administratif :

Vous avez votre mère sur le territoire :

[B. B.] prénom inconnu née le 15.07.1950 de nationalité belge depuis le 25.06.2003.

Selon son registre national, elle est veuve depuis le 01.01.1995.

Vous avez 4 frères :

- [I. L.] prénom inconnu né le 05.12.1980 de nationalité congolaise. Autorisé au séjour.
- [I. N.] prénom inconnu né le 07.08.1979 de nationalité congolaise. Selon le registre national, il est radié d'office depuis le 31.08.1992.
- [I. B.] prénom inconnu né le 16.08.1976 de nationalité congolaise. Selon le registre national, il est radié d'office depuis le 31.08.1992.
- [I. B.] prénom inconnu né le 04.03.1972 de nationalité congolaise. Selon le registre national, il est radié d'office depuis le 31.08.1992.

3 sœurs :

- [I. B.] prénom inconnu née le 18.10.1967 de nationalité belge depuis le 13.08.1997
- [I. L.] prénom inconnu née le 06.08.1974 de nationalité congolaise. Selon le registre national, elle est radiée d'office depuis le 31.08.1992.
- [I. B.] prénom inconnu née le 28.05.1988 de nationalité belge depuis le 14.02.1997. Selon le registre national, elle est rayée pour l'étranger depuis le 01.12.2016.

Selon les permissions de visite en prison consulté le 06.08.2018, 3 sœurs vous rendent visite à savoir :

- [I. B.]
- [I. P.]
- [M. M. C.]

D'après l'historique des visites consulté le 06.08.2018, les membres de votre famille vous rendent visite.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

D'après l'historique des visites en prison consulté le 06.08.2018, les visites de vos enfants (T., N. et M.) datent de 2015.

Avant votre détention, vous avez déclaré dans votre questionnaire résidé avec votre compagne et ses 4 enfants.

Vous ne viviez donc pas avec les 3 enfants que vous avez eu avec Madame [B. D].

Vous avez déclaré payé une pension alimentaire de 200 euros par enfant. Or vous n'apportez aucune preuve de vos dires.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constater que vous n'entretenez pas de contacts (physiques) réguliers avec vos enfants légitimes, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

De plus, 2 de vos enfants sont majeurs. Il leur est loisible de vous rendre visite au pays d'origine.

Vous mentionnez aussi dans votre questionnaire que votre compagne et ses enfants ne pourront pas vous rendre visite au Congo car le père de celle-ci était ministre de Mobutu et serait opposante au régime actuel.

Vous ne fournissez aucun document pour étayer ses dires qui permettrait de croire qu'elle aurait des craintes en cas de retour.

Quant aux 4 enfants de celle-ci, rappelons qu'aucune filiation n'est établie.

Malgré que vous êtes père de 3 enfants, que vous avez des relations proches avec les enfants de votre compagne et que vous déclarez en être le père, cela ne vous a pas empêché de commettre une infraction grave. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes donc pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'êtes pas en mesure de leur apporter.

*Vous faites mention d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour au Congo. La simple référence à l'appartenance à un groupe d'opposition étayé par une capture d'écran de votre page Facebook et le fait d'avoir été proche d'A. T. illustré par un article de presse, ne peuvent suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous ne démontrez aucunement vos assertions par des éléments concrets et pertinents. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Quant au fait que lors d'un voyage au Congo, alors que le régime de Mobutu était tombé, votre père a été empoisonné et en est décédé. Vous n'étayez, à nouveau, pas vos assertions.*

*Vous déclarez aussi faire l'objet de diverses menaces. Un mandat d'arrêt aurait été pris à votre encontre. Cependant, vous ne fournissez aucun document permettant de croire en la véracité de vos dires. Vos craintes ne peuvent être fondées et ne sont pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 §1er 1°, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Selon vos déclarations, votre parcours scolaire se résume comme suit : vous avez terminé vos études secondaires à l'Athénée de Bruxelles Ouest ensuite au collège Sacré-Cœur à Waterloo. Vous avez fréquenté à l'école supérieure CERIA en gestion hôtelière et un graduat en comptabilité à l'école supérieurs EPFC à Bruxelles (3ans). Vous ne mentionnez pas avoir obtenu votre diplôme.*

*Vous avez suivi une formation de cariste.*

*Vous avez obtenu un diplôme en langue néerlandaise et en informatique.*

*Durant votre détention, vous continuez à vous former dans la restauration et l'informatique.*

*Après vos études, vous déclarez avoir toujours travaillé jusqu'à votre détention.*

*Vous avez fait un stage à l'EUROPA hôtel à Schuman puis au service de banquet.*

*Vous avez travaillé pour SODEXO au Parlement européen dans la gestion des stocks, à l'hôtel Amigo au département banquet*

*et restaurant et à l'hôtel CONRAD (banquet).*

*Vous étiez gérant de [B., G. C. et G. P. (télécommunication).*

*Vous êtes inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises et travaillez pour « ORANGE ».*

*Vous avez également travaillé au Club Prince Albert à la Défense nationale.*

*Une fois détenu, vous avez continué comme servant.*

*Vos expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 17 ans. Vous avez reçu une grande partie de votre éducation dans votre pays d'origine. Il ne s'agit pas d'un retour vers l'inconnu. Vous connaissez la culture et la langue. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre que vous avez peu de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*Lors de votre dernier voyage au Congo, vous avez déclaré avoir été interpellé à la frontière et vous avez fait l'objet d'un interrogatoire d'une durée de 12h. Suite aux pressions dont vous faisiez l'objet, vous avez écourté votre voyage et êtes rentré en Belgique après une semaine.*

*Vous n'étayez vos dires par aucun document. Cependant, vous n'hésitez pas à vous rendre au Congo malgré le fait que vous exprimez des craintes par rapport à votre pays d'origine.*

*Lors de votre procès à la Cour d'Assises où vous avez comparu libre, vous avez pris la fuite le dernier jour du procès. Vous aviez l'intention de vous rendre au pays d'origine. Vous avez été arrêté 2 jours plus tard à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle sur base d'un mandat d'arrêt européen. Vous étiez en partance vers la République Démocratique du Congo. Vous avez arrêté en octobre 2016.*

*Dans votre questionnaire, vous joignez une capture d'écran de votre compte Facebook datant du 18.05.2016. Document avec lequel vous prouvez que vous êtes opposant au régime politique actuel. Malgré vos dires, vous n'hésitez pas à vous enfuir en direction de votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne l'ordre public, votre comportement personnel ainsi que la gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnel (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*En effet, votre comportement démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Vous déclarez que votre comportement est exemplaire en prison. Vous auriez témoigné dans le cadre d'une enquête du Parquet Fédéral au sein de la prison d'Andenne au sujet de la radicalisation d'un détenu. Pour étayer vos dires, vous transmettez un échange de mails entre votre avocat et le magistrat fédéral. Or ce document ne fait pas référence à un témoignage concernant un dossier de radicalisation. Notons qu'un comportement irréprochable n'est en soi pas une attitude exceptionnelle, il s'agit d'une conduite tout à fait normale à adopter que ce soit en prison ou en société.*

*Dans son arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 05.10.2016, la Cour fait référence à « l'extrême gravité des faits, la nature de ceux-ci. Par son comportement, l'accusé a démontré son manque de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui. Au-delà de la douleur infligée à la famille de la victime qui n'a même pas pu se recueillir devant sa dépouille mortelle vu l'état carbonisé de celle-ci, au-delà de la frayeur des occupants de l'immeuble qui a subi, tel qu'il est résulté des débats, de sérieux dégâts-il y a lieu de relever qu'un des occupants Madame (...) a exposé en audience publique avoir dû suivre un traitement psychologique de deux ans suite à la peur causée par le feu bouté à l'immeuble où elle occupait un appartement au 1er étage-, de tels faits affectent la société tout entière ». La peine vise à réprimer les crimes hautement attentatoires à la sécurité publique et à répondre-à défaut de le compenser à l'immense trouble social qui en est généré. Elle vise également à susciter dans le chef de l'accusé l'indispensable prise de conscience que toute vie en société commande le respect absolu de la propriété d'autrui et de l'intégrité physique d'autrui.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Par votre comportement, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, permanente et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1er 1° ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 2 du Code Civil, des articles 22,23, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 7 de la directive retour, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et des principes de minutie et de proportionnalité ».

Elle développe ce moyen en trois branches, dont la troisième, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« Suivant l'article 23 de la loi :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Par identité de motifs avec l'article 45 de la loi, le Ministre doit également respecter le principe de proportionnalité. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Suivant l'article 74/13 de la loi, «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Ces dispositions sont à lire en conformité avec l'article 7 de la directive retour et avec la jurisprudence de la CJUE (11 juin 2015, Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justifie) :

1) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte.

2) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers.

## 1. Raison grave d'ordre public

En dernière page de sa décision, la partie adverse reproduit un extrait de l'arrêt rendu par la cour d'assise, puis poursuit : « La peine vise à réprimer les crimes hautement attentatoires à la sécurité publique et à répondre - à défaut de la compenser - à l'immense trouble social qui en est générée. Elle vise également à susciter dans le chef de l'accusé l'indispensable prise de conscience que toute vie en société commande le respect absolu de la propriété d'autrui et de l'intégrité physique d'autrui. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, permanente et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Pour apprécier la gravité de l'atteinte à l'ordre public, le défendeur ne se fonde que sur la peine encourue ; après avoir rappelé l'objectif de la peine, le défendeur en déduit qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Outre que l'on cherche en vain dans les prémisses de la décision ce qui permet d'aboutir à cette conclusion (ce n'est pas parce qu'une peine est justifiée qu'une fin de séjour l'est nécessairement, l'article 22 ne prévoyant qu'une faculté : « peut »), telle conclusion tient manifestement à des raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues, ainsi qu'énoncé par l'article 23 de la loi. Erreur manifeste et violation des articles 22,23 et 62 §2 de la loi.

## 2. Menace réelle et actuelle ; temps écoulé depuis la commission des faits

Le défendeur ne tient compte ni du temps écoulé depuis la commission des faits, ni du comportement d'[u requérant] depuis, si ce n'est pour affirmer qu' « un comportement irréprochable n'est en soi pas une attitude exceptionnelle, il s'agit d'une conduite tout à fait normale que ce soit en prison ou en société ». Affirmation contradictoire avec l'allégation selon laquelle le requérant présenterait une menace permanente pour l'ordre public. La permanence de cette menace est contredite non seulement par le bon comportement du requérant en prison (travail + aide à la non radicalisation), mais également par le fait que la condamnation vise un fait unique dont la probabilité de répétition n'est pas démontrée par le

défendeur, lequel ne démontre pas plus qu'il n'évoque le moindre risque de récidive. Les faits remontant à plus de cinq ans avant la décision, aucune récidive ni risque de récidive n'étant ni évoqués ni établis, la décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 22, 23 et 62 §2, lus en conformité avec l'article 7 de la directive retour (CCE n°176.961 du 27.10.2016 et n°181.320 du 26.01.2017). A ce titre, le défendeur méconnaît également son devoir de minutie.

De plus, l'actualité de la menace est également contredite par le fait que le requérant est détenu pour un terme éloigné, alors que la menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions. Au moment de la décision, la menace n'a rien d'actuel vu la détention du requérant et le délai endéans lequel il pourra être libéré. La décision est prématurée, la menace que pourrait présenter le requérant ne pouvant être utilement appréciée qu'au moment de sa libération en fonction de son parcours pénitentiaire et familial d'ici là. En cela, la décision méconnaît également le devoir de minutie et est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'article 23 précité.

### 3. Durée du séjour dans le Royaume

La décision n'en dit mot, pas plus qu'elle n'en tient compte pour apprécier l'opportunité de la mesure. Or, le requérant a vécu 17 ans au Congo et 35 ans en Belgique, soit deux fois plus. La décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 23 et 62 §2 et méconnaît le principe de proportionnalité.

### 4. Liens avec le pays de résidence ou l'absence de lien avec le pays d'origine – Age

Le défendeur ne conteste pas que le requérant a toute sa famille proche en Belgique ni qu'il n'a plus aucune famille au Congo, ce qu'il a clairement exposé dans sa lettre à la partie adverse ; celle-ci n'en tient nul compte, méconnaissant l'article 23 de la loi et le devoir de minutie.

Le défendeur relève que le requérant est arrivé sur le territoire à l'âge de 17 ans, puis poursuit: « *Vous avez reçu une grande partie de votre éducation dans votre pays d'origine. Il ne s'agit pas d'un retour vers l'inconnu. Vous connaissez la culture et la langue. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre que vous avez peu de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement* ». Telle appréciation est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'article 23 de la loi et le devoir de minutie, dès lors que le requérant est aujourd'hui âgé de 52 ans, qu'il vit en Belgique depuis 35 ans et qu'il y a suivi toutes ses études et formations professionnalisantes, puis y a poursuivi toute sa vie professionnelle.

### 5. Conséquences pour le requérant et les membres de sa famille, vie familiale, intérêt supérieur des enfants.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14). Les principes pertinents furent rappelés par la CEDH dans son arrêt Jeunesse contre Pays - Bas du 3 octobre 2014 :

« 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation.

107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans

l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, §78).

108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1 er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulingeret Shuruk, précité, § 135, etXc. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ».

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, entre le requérant et ses enfants mineurs belges est admise par l'Etat : « ...les membres de votre famille vous rendent visite. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée . . . Malgré que vous êtes père de 3 enfants, que vous avez des relations avec les enfants de votre compagne et que vous déclarez en être le père, cela ne vous a pas empêché de commettre une infraction grave. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

*Vous n'êtes pas donc pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter.*

Après avoir admis l'atteinte que porte la décision à la vie familiale et privée du requérant, l'examen de la proportionnalité de la mesure est incompréhensible et constitutive d'erreur manifeste, l'Etat prétendant pouvoir faire prévaloir l'ordre public sur la vie familiale en raison du comportement même du requérant. Or, les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016).

Les affirmations adverses relatives au rôle du père et de son modèle social sont hors de propos et constitutives d'erreur manifeste : ce n'est pas parce que le requérant a commis une infraction qualifiée de grave qu'il est un mauvais père, aucune pièce du dossier ne confortant cela, tandis que ses enfants, tout comme les autres membres proches de sa famille, lui rendent régulièrement visite de 2014 à ce jour (pièce 3), et non pas rarement ni seulement en 2015 comme l'expose erronément le défendeur.

Suivant l'article 24 de la Charte : « 2 Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant).

Selon le défendeur, le recours aux moyens de communication modernes permettra aux enfants du demandeur de garder des contacts réguliers avec lui. Or, de tels contacts ne peuvent être assimilés à des relations personnelles et des contacts directs, tels que requis par les normes internationales précitées et l'intérêt supérieur des enfants.

Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (CEDH, arrêt Jeunesse contre Pays - Bas du 3 octobre 2014). Selon la décision, les membres de sa famille pourra rendre visite au requérant au Congo ; telle affirmation péremptoire ne tient nul compte du fait qu'il y a parmi cette famille de nombreux enfants mineurs et scolarisés, ni que le Congo n'est pas un pays limitrophe de la Belgique, mais bien éloigné de plusieurs milliers de kilomètres. L'Etat n'apprécie pas de façon concrète la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la mesure. Elle méconnaît le principe de proportionnalité et les dispositions visées au grief.

## 6. Etat de santé

En réponse à la 3eme question du formulaire droit d'être entendu, le requérant a indiqué : « 3. Oui, Monsieur est diabétique de type 2. Il doit recevoir des piqûres d'insulines de manière quotidienne (4x par jour), (pièce 1). Il souffre également d'hypertension artérielle, et prend trois comprimés par jour comme traitement ».

La décision ne prend pas cet élément en compte, en contrariété avec les articles 62 §2 et 74/13 de la loi, et avec le devoir de minutie ».

## 3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de la troisième branche du moyen unique, après avoir rappelé le prescrit de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a fait valoir les considérations suivantes :

« En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante représente un danger grave pour l'ordre public et a donc pris l'acte attaqué conformément aux articles précités. La décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et se fonde exclusivement sur le comportement personnel de la partie requérante. La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23, §2, de la loi et a également tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante préalablement à son adoption.

Il ressort du l'énoncé de tous les faits commis par la partie requérante dans l'acte attaqué, ainsi que la condamnation, que la partie défenderesse a parfaitement pu considérer, eu égard à l'extrême violence dont la partie requérante a fait preuve, à la particulière gravité des faits révélés, au total mépris envers l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la détermination qui a animé la partie requérante sans commettre la moindre erreur d'appréciation qu'il existe en l'espèce un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Comme exposé *supra*, la partie défenderesse a parfaitement tenu compte de l'ensemble des arguments soulevés par la partie requérante et la partie défenderesse n'avait pas à répondre expressément et de manière détaillée à l'ensemble de ceux-ci. La motivation de l'acte y répond en tout état de cause à tout le moins implicitement.

La partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets et étayés tendant à démontrer que son comportement ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La seule circonstance que la partie requérante est toujours en détention ne peut suffire à démontrer l'absence de possible récidive dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse souligne que la partie requérante a pris la fuite le dernier jour de son procès avec l'intention de se rendre au Congo.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur base des articles 22 et 23 de la loi. Ces dispositions ne sont aucunement violées en l'espèce.

Il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation.

5. En ce qui concerne l'argument selon lequel la décision entreprise a pour effet de mettre fin au séjour de la partie requérante, en conséquence de quoi elle est directement exposée à la poursuite de son expulsion qui entraînera une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que celle-ci ne peut

entrainer un rapatriement vers le pays d'origine. Le grief manque dès lors en fait, ou est à tout le moins prématûr.

6. En ce qui concerne la vie privée et familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante a une compagne avec laquelle elle est fiancée et a quatre enfants. Sa maman, son frère, ses soeurs résident également sur le territoire belge.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>9</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>10</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>11</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

C'est dans le cadre de ce principe que le législateur belge et européen ont estimé qu'il y avait lieu de pouvoir mettre fin au séjour des citoyens européens ou des membres de leur famille lorsqu'ils présentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Les objectifs poursuivis sont notamment le contrôle de l'immigration, la protection de la sécurité nationale et le maintien de l'ordre public. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public de la Belgique. Cet objectif est visé à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées.

En l'espèce, il résulte de la deuxième page de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante<sup>12</sup>.

Elle a notamment relevé que la partie requérante représente une menace pour la sécurité publique, qu'elle n'a pas démontré s'être amendée, que la présence de l'enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits délictueux, qu'elle n'a produit aucun document pour démontrer qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement, etc.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général<sup>13</sup>.

De plus, elle ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique<sup>14</sup>.

En conséquence, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

7. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que rien n'empêche la partie requérante de créer des relations avec son fils, par téléphone ou par internet, s'il le désire.

Comme l'a rappelé la Cour de céans encore tout récemment dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu<sup>15</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « *Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial* »<sup>16</sup> (soulignement ajouté).

8. En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, dans l'arrêt Santillo<sup>17</sup>, la Cour de Justice explique, au considérant 18 de l'arrêt du 22 mai 1980, qu' « *il importe que le danger social découlant de la présence d'un étranger soit apprécié au moment même où la décision d'éloignement est prise à son égard, les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne le comportement de l'intéressé étant susceptibles d'évoluer au cours du temps.* »

Dans l'évaluation de l'actualité de la menace, un pronostic pour l'avenir peut se révéler nécessaire. Si une période de plusieurs années s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, la Cour de Justice est d'avis que doivent être prises en considération « *des circonstances impliquant une disparition ou une diminution non négligeable de la menace que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion* »<sup>18</sup>

Etablie sur base du dossier administratif, la motivation de l'acte entrepris constate que la partie requérante a tenté de fuir le dernier jour du procès et qu'il n'est pas démontré que la partie requérante a témoigné dans le cadre d'une enquête au sujet de la radicalisation d'un détenu.

En outre, si les faits remontent à plusieurs années, c'est exclusivement en raison de l'incarcération de la partie requérante, et non de sa bonne conduite en liberté. Enfin et surtout, rien dans le dossier administratif et dans les documents produits par la partie requérante ne permet de considérer que la partie requérante ne représenterait plus une menace réelle, actuelle et particulièrement grave pour un intérêt fondamental de la société, en raison de l'existence « *des circonstances impliquant une disparition ou une diminution non négligeable de la menace* ».

9. Enfin, quant à l'état de santé de la partie requérante, la décision attaquée précise que « *il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité à voyage. Les traitements sont également disponibles au Congo* ». Le grief manque en fait.

## 10. Le recours n'est pas fondé.

<sup>9</sup> Cour EDH 15 Juillet 2003. Mokreni/France. § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjaudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43.

<sup>10</sup> Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

<sup>11</sup> Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique. §81 ; Cour EOH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67 »

<sup>12</sup> C.C.E., n°90 063 du 22 octobre 2012 ; C.C.E., n°85 663 du 7 août 2012.

<sup>13</sup> CCE, N° 37.130 du 8 janvier 2010 ; CCE, 38.205, 5 février 2010.

<sup>14</sup> CCE, N° 37.130 du 8 janvier 2010 ; CCE, 38.205, 5 février 2010

<sup>15</sup> C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017.

<sup>16</sup> Arrêt Parlement c. Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59.

<sup>17</sup> Affaire C-131/79.

<sup>18</sup> Affaires C-482/01 et C-493/01, considérant 78 ».

## 4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1<sup>er</sup>, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1<sup>er</sup>, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1<sup>er</sup>, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour

de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ».(arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les «“raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

4.2. Il résulte notamment de ce qui précède que la partie défenderesse avait l'obligation en l'espèce de procéder un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, en s'étant assurée de son caractère réel et actuel.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel répondant aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

En effet, la partie défenderesse a conclu que « par [son] comportement, [la partie requérante a] porté une atteinte grave à l'ordre public et [... représente] une menace réelle, permanente et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » sur la base d'une analyse partielle des éléments de la cause.

Ainsi, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne tient pas compte du caractère isolé de la condamnation, lequel avait pourtant été mis en évidence dans l'arrêt de la Cour d'assises du 5 octobre 2016 en ces termes : « ces faits s'inscrivent de manière isolée dans le parcours de vie de l'accusé », et alors même qu'il s'agit d'un élément pertinent pour juger du caractère réel et actuel de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public.

La circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas précisément invoqué l'argument tenant au caractère isolé de la condamnation lorsqu'elle a exercé son droit d'être entendue n'est pas de nature à exonérer la partie défenderesse de son obligation de justifier la décision attaquée par la démonstration que la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

De surcroît, le motif selon lequel « *un comportement irréprochable n'est pas en soi une attitude exceptionnelle, il s'agit d'une conduite tout à fait normale à adopter que ce soit en prison ou en société* », ne témoigne pas d'une véritable prise en compte du comportement adopté par la partie requérante depuis sa condamnation, alors qu'il s'agit également d'un élément de nature à influer sur l'appréciation du caractère réel et actuel de la menace au jour où la partie défenderesse a statué. En effet, ainsi que le souligne pourtant la partie défenderesse dans sa note d'observations, citant à cet égard la jurisprudence de la CJUE, « *il importe que le danger social découlant de la présence d'un étranger soit apprécié au moment même où la décision d'éloignement est prise à son égard, les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne le comportement de l'intéressé étant susceptibles d'évoluer au cours du temps* » (CJUE, arrêt du 22 mai 1980, aff. c-131/79, point 19).

Dans cette perspective, dès lors qu'elle se révèle incomplète, la motivation de la décision attaquée, qui se fonde essentiellement sur l'extrême gravité des faits commis, ainsi que sur leurs conséquences particulièrement dramatiques, qui ont conduit à une très lourde peine et qu'il convient de ne pas minimiser, ne peut suffire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse rappelle dans sa note l'enseignement de la CJUE selon lequel, lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis la perpétration de l'infraction, comme en l'espèce, il s'impose de prendre en considération les « *circonstances impliquant une disparition ou une diminution non négligeable de la menace que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion* », et soutient qu'il a été satisfait à cette exigence, dès lors qu'elle a relevé dans la motivation de l'acte attaqué que la partie requérante a tenté de fuir le dernier jour du procès et qu'il n'est pas démontré qu'elle a témoigné dans le cadre d'une enquête au sujet de la radicalisation d'un détenu. Elle soutient également que son comportement exemplaire, qu'elle limite à l'absence de nouvelles infractions, se comprend par la privation de liberté dont la partie requérante fait l'objet. Dans le cadre de la réponse au grief tenant à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse fait notamment valoir avoir relevé que la partie requérante « n'a pas démontré s'être amendée ».

Toutefois, si la partie défenderesse a évoqué dans la motivation de sa décision la fuite de la partie requérante au dernier jour du procès, elle n'en a toutefois rien déduit en termes de dangerosité, se limitant à cet égard à tenter de contrer l'argumentation de la partie requérante tenant aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

La réponse de la partie défenderesse tenant à la privation de liberté pour expliquer l'absence de nouvelles infractions commises n'est pas de nature à rencontrer l'argument de la partie requérante tenant à un comportement carcéral exemplaire. La partie requérante avait en effet spécifiquement invoqué l'exemplarité de son comportement en détention, et non pas l'absence de commission de nouvelles infractions. Ensuite, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas démontré avoir témoigné dans le cadre d'une enquête relative à une radicalisation n'est pas davantage de nature à démontrer que la partie défenderesse a tenu compte de l'argument de la partie requérante tenant à son comportement carcéral exemplaire.

Enfin, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, elle ne s'est pas prononcée, dans sa décision, sur une absence d'amendement dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, s'il est exact que la partie défenderesse a fondé sa décision sur la particulière gravité des faits commis, ainsi que sur l'absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, elle n'a pas fait état d'une « extrême violence » dont la partie requérante aurait fait preuve. Le Conseil observe au demeurant que cette considération est absente de l'arrêt de la Cour d'assises du 5 octobre 2016 figurant au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut retenir les objections émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet.

4.3. Partant, dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :  
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY